

**DECISION n°40296 COM/2024 n°18**  
**DESTRUCTION TICKETS SESSIONS CULTURELLES REGIE CEVA**

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°06-2024 du Conseil municipal du 12 février 2024, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 15 février 2024, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de prendre toute décision pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**Vu** l'arrêté n°40296 COM/2021-30 portant création de la régie de recettes Culture – Événementiel – Vie associative (CEVA) ;

**Considérant** que la régie CEVA utilise des tickets lors des sessions culturelles d'une valeur faciale comme suit :

- 5 € pour les enfants
- 8 € pour les adolescents
- 12 € pour les adultes

**Considérant** que ces tickets ne sont pas épuisés mais qu'il apparait nécessaire de les modifier, les tickets restants qui n'ont plus le bon design doivent être détruits ;

**DECIDE**

- De mettre à la **destruction les tickets** de la régie CEVA restants inutilisables :
  - Du n°**1300 au n° 1500** - tickets de 5€ enfant
  - Du n°**1778 au n°1900 et du n° 2201 au 2250** - tickets de 8€ adolescents
  - Du n°**2364 au n°2500** – tickets de 12€ adultes
- Autorise le Service de gestion Comptable de Saint Vincent de Tyrosse à détruire lesdits tickets tels que dénombrés ci-dessus ;

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax au Responsable du Service de Gestion Comptable de St Vincent de Tyrosse.

Fait à Seignosse, le 05/04/2024

Le Maire,

M. Pierre PECASTAINGS

Le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;
- informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pierre PECASTAINGS,  
Maire de Seignosse

